

LA
MARÉCHAUSSEE
DE FRANCE,
OU
RECUEIL

DES ORDONNANCES, EDITS,

Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens & autres Pieces concernant la Creation, Etablissement, Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits, Prérrogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers des Maréchaussées.

*appartenant
au siege de la Comtesse au
palais*



A PARIS,

Chez HENRY CHARPENTIER, au second Pillier de la grande Salle du Palais, proche la Chapelle, au bon Charpentier.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY

DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution aux Prevofts de connoiftre des Crimes commis par les Gens de Guerre.

Du 25. Janvier 1536.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A nos chers & bien amez les Prevofts & Lieutenans de nos amez & feaux les Maréchaux de France, SALUT. Comme ayant été avertis que plusieurs gens de Guerre, de cheval & de pied, de nos Ordonnances, & autres vagabons & domiciliez, oppriment grandement nôtre pauvre Peuple en leurs personnes & biens en maintes manieres, & tenans les Champs, pillent, dérobent leurs hôtes, forcent & violent femmes & filles, détrouffent & meurtrissent les passans, allans & venans, à nôtre tres-grand regret & déplaisir, pour faire cesser icelle pillerie, & soulager nos Sujets, comme desirons de tout nôtre cœur, soit besoin, y donner prompte provision.

Pour ce est-il, que nous vous mandons, commandons & enjoignons, qu'en la meilleure diligence que faire se pourra, procedez, & faites proceder contre tous & chacuns, que par informations faites & à faire trouverez chargez & coupables, de quelque état ou condition qu'ils soient, comme contre nos ennemis, rebelles & desobéiss-

sans en flagrant délit. Et pour les apprehender, & executer le decret de Justice, convoquez & appelez nos Vassaux, Nobles, & autres gens plebées, Laboureurs, Roturiers, & Communautz à toquefin, ou cry public, & autrement, en tel & si bon grand nombre que la force & autorité nous en demeure, lesdits délinquans prenez & punissez desdits cas, crimes & délits par eux commis, tenans les Champs, & opprimans nôtre pauvre Peuple, soit qu'ils ayent domiciles, ou se fussent retirez en iceux, ou qu'ils fussent errans & vagabons. Et si en procedant deuëment esdites prinſes & captions, aucuns desdits délinquans étoient bleſsez, tuez, ou occis, ne Voulons aucune chose être imputée esdits Prevoſts, ni à ceux qui les accompagneront.

Et avec ce, où lesdits domiciliez ayans commis lesdits crimes & délits, dont la connoissance vous appartient, se trouveront avoir fait & commis d'autre cas, avant que de se retirer en leur domicile, ou après: Voulons & ordonnons, & nous plaît, que de tout preniez la connoissance, & procediez à la punition & reparation telle qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, tant és Bailliages qu'Elections, Pais & Détroits commis à chacun de vous, spécialement en nos Royaume, Pais & Seigneuries, baillant & prêtant confort & aide les uns aux autres selon l'occurence des cas que verrez & connoîtrez par l'execution de ces presentes, au soulagement & tranquillité de nosdits Sujets, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites & à faire, revelées ou à reveler, pour lesquelles ne voulons aucunement être differé d'être procedé és prinſes de corps, & ajournement à trois briefs jours, sur peine de bannissement & confiscation de corps & de biens, instructions & perfection des procez, Sentences interlocutoires de torture & diffinitives, de peine du dernier supplice & autres, & execution d'icelles, en appellant à donner lesdites Sentences de torture & diffinitives, quatre notables personages, gens de ſçavoir & conseil de nos Officiers, ou autres des lieux plus prochains où ils auront prins lesdits prisonniers & délinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront être à faire pour proceder à la confection des procez & jugemens d'iceux: ausquels ainsi par vous appelez, ordonnons & enjoignons y vaquer & entendre diligemment, sur peine de suspension & privation de leurs Etats, Offices, & d'amende arbitraire, desquels jugemens & executions, avons déchargé & déchargeons lesdits Prevoſts, leurs Lieutenans & gens de Conseil, & desdits cas, crimes & délits,

D E F R A N C E.

9

délits dont aurez prins connoissance, procedé, jugé, & executé par la maniere susdite, en avons interdit & interdisons par ces presentes toute Cour, Jurisdiction & connoissance à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & autres nos Juges; car ainsi nous plaît-il estre fait, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité & mandement special: **MANDONS** & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à vous en ce faisant vous obéissent & entendent diligemment, prêtent & donnent conseil, confort & aide, & prisons, si métier est, & requis en font: Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir à besongner en divers lieux; Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous Scel Royal, foy soit ajoûtée comme à ce present Original. **DONNE'** à Paris le vingt-cinquième jour de Janvier l'an mil cinq cens trente-six, & de nôtre Regne le vingt-troisième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, **R A P O U E L.**
